



# Dossier de demande d'autorisation d'exploiter le site COROI du Port (974)

## **Pièce 5 :**

# **Notice hygiène et sécurité**

SIÈGE SOCIAL  
PARC DE L'ILE - 15/27 RUE DU PORT  
92022 NANTERRE CEDEX



**AGENCE D'AIX EN PROVENCE**  
Délégation Méditerranée Outre-Mer  
Aix Métropole – Bât D- 30, avenue Henri Malacrida  
13100 AIX EN PROVENCE





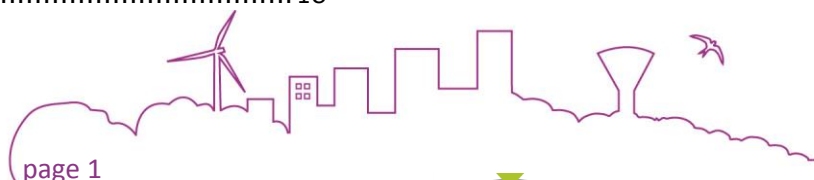
**Numéro du projet : 15MRU001****Intitulé du projet : DDAE du site COROI du Port (974)****Intitulé du document : Notice hygiène et sécurité**

<b>Version</b>	<b>Rédacteur</b> NOM / Prénom	<b>Vérificateur</b> NOM / Prénom	<b>Date d'envoi</b> JJ/MM/AA	<b>COMMENTAIRES</b> Documents de référence / Description des modifications essentielles
<b>VO</b>	NEX Fabien	PAYET Anne- Sophie		Version initiale



# Sommaire

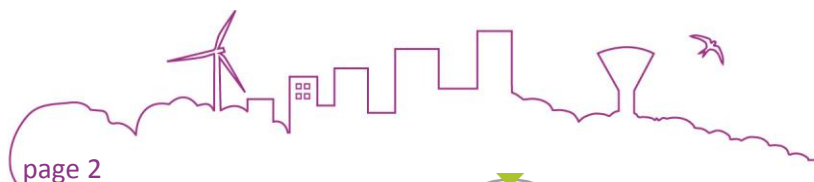
<b>1</b>	<b>Dispositions réglementaires applicables.....</b>	<b>5</b>
	<b>1.1 Dispositions générales.....</b>	<b>5</b>
	<b>1.2 Règlement intérieur.....</b>	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>Evaluation des risques professionnels .....</b>	<b>7</b>
	<b>2.1 Personnel du site et horaires .....</b>	<b>7</b>
	2.1.1 Personnel du site .....	7
	2.1.2 Horaires.....	7
	<b>2.2 Méthode utilisée pour l'évaluation des risques .....</b>	<b>8</b>
	2.2.1 Méthodologie.....	8
	2.2.2 Identification des scénarios .....	8
	2.2.3 Cotation des risques .....	9
	<b>2.3 Principaux risques identifiés.....</b>	<b>10</b>
<b>3</b>	<b>Moyens de maîtrise des risques .....</b>	<b>12</b>
	<b>3.1 Équipements de protection individuelle (EPI).....</b>	<b>12</b>
	<b>3.2 Suivi et formation du personnel.....</b>	<b>14</b>
	3.2.1 Surveillance médicale .....	14
	3.2.2 Information du personnel.....	14
	3.2.3 Formation du personnel .....	15
<b>4</b>	<b>Aménagement des lieux de travail.....</b>	<b>18</b>
	<b>4.1 Locaux affectés au travail et leurs annexes .....</b>	<b>18</b>
	4.1.1 Généralités.....	18



# NOTICE HYGIENE ET SECURITE

## DDAE du site COROI du Port (974)

4.1.2	Vestiaires.....	18
4.1.3	Sanitaires .....	18
4.1.4	Nettoyage .....	19
4.1.5	Restauration.....	19
<b>4.2</b>	<b>Ambiance des lieux de travail .....</b>	<b>20</b>
4.2.1	Aération.....	20
4.2.2	Niveau d'empoussiérage .....	20
4.2.3	Éclairage.....	21
4.2.4	Niveau sonore .....	21
4.2.5	Issues et dégagements .....	23
<b>5</b>	<b>Suivi de l'action sécurité .....</b>	<b>24</b>
<b>5.1</b>	<b>Suivi général.....</b>	<b>24</b>
<b>5.2</b>	<b>CHSCT.....</b>	<b>25</b>
5.2.1	Rôle du CHSCT .....	25
5.2.2	Consultation du CHSCT pour la présente demande d'autorisation	26

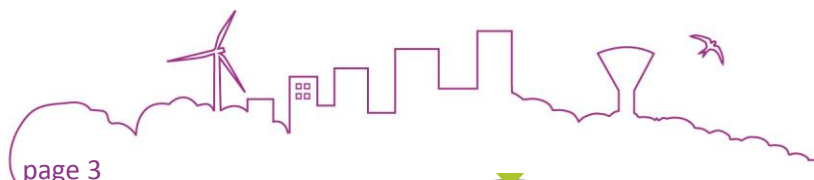


## Tables des illustrations

Figure 1 : Méthodologie de cotation des risques .....	10
Figure 2 : Boucle d'amélioration de l'action sécurité .....	25

## Table des tableaux

Tableau 1 : Effectifs de COROI .....	7
Tableau 2 : Valeurs limites pour la protection des travailleurs contre le bruit (décret du 19 juillet 2006) .....	22







# 1 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

## 1.1 DISPOSITIONS GENERALES

Cette notice traite de la conformité du projet d'augmentation des volumes de stockage du site COROI du Port, avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. Ces prescriptions sont énoncées dans le code du travail et textes subséquents, dans des textes réglementaires et des documents non codifiés.

Ces prescriptions portent sur :

- l'hygiène et la sécurité stricto sensu,
- les dispositions spécifiques aux jeunes travailleurs,
- les opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail,
- le CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail), la médecine du travail.

Les prescriptions réglementaires non codifiées concernent :

- la prévention des accidents du travail,
- la prévention des maladies professionnelles.

Les principaux textes applicables sont les suivants :

- code du travail,
- arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,
- arrêté du 26 avril 1996 modifié pris en application de l'article R.4515-1 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure,
- arrêté du 4 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail,
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### 1.2 REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de COROI est pris en application des articles L.1311-2 et L.1321-1 et suivants du code du travail. Conformément aux dispositions législatives, le règlement intérieur fixe, entre autres, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité ainsi que les règles de discipline générale s'appliquant à tous les salariés présents dans l'entreprise y compris les intérimaires, les stagiaires, les salariés intervenants des entreprises extérieures, des collectivités locales ou d'associations.

Le personnel est tenu d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité édictées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des recommandations du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ainsi que des prescriptions de la Médecine du Travail.

## 2 EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

### 2.1 PERSONNEL DU SITE ET HORAIRES

#### 2.1.1 PERSONNEL DU SITE

Au quotidien sur le site du Port, la société COROI emploie aujourd'hui 48 personnes. Sur cet effectif, la répartition socioprofessionnelle est la suivante :

**Tableau 1 : Effectifs de COROI**

STATUT	EFFECTIF
Cadres	11
Agents de Maîtrise / Techniciens	13
Ouvriers / employés	24

#### 2.1.2 HORAIRES

L'entreprise COROI est en fonctionnement :

- en journée en 1\*8 h,
- 5 jours sur 7.

Les horaires de travail sont affichés au sein des bureaux et des locaux sociaux.

##### 2.1.2.1 Horaires d'ouverture

Les horaires de fonctionnement de COROI sont :

- du lundi au vendredi : de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00 sauf mercredi 15h30 pour le personnel logistique, équipiers chimie et les chauffeurs ;
- du lundi au vendredi : de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 pour l'ensemble du personnel de bureaux et les commerciaux ;
- du lundi au samedi : pas d'heures fixes pour le personnel encadrant (dans la limite de 21h00 le soir du lundi au vendredi et 12h00 le samedi, après autorisation de la direction et du responsable HSE).

### 2.1.2.2 Fermeture annuelle

L'entreprise COROI est en activité en moyenne 230 jours par an et n'a aucune période de fermeture.

### 2.1.2.3 Horaires des chargements et des déchargements

- du lundi au vendredi de 07h00 à 08h00 et de 14h00 à 15h00 pour le chargement des camions de livraison ;
- du lundi au vendredi jusqu'à 17h30 pour le dépôt de containers (Pour les containers en enlèvement direct, la personne d'astreinte se charge de surveiller le chargement-déchargement en dehors des heures ouvrables).

## 2.2 METHODE UTILISEE POUR L'EVALUATION DES RISQUES

### 2.2.1 METHODOLOGIE

La société COROI dispose d'une évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs dans son Document Unique (DU), prévu par l'article R. 4121-1 à -4 du code du travail.

Cette évaluation est basée sur la méthodologie suivante :

- découpage de l'établissement en unités de travail,
- identification des dangers dans tous les aspects du travail,
- identification des risques (durée d'exposition, nombre de personnes exposées, ...),
- adéquation et fiabilité des mesures de prévention ou de protection existantes,
- estimation des risques (grille de criticité) : entretiens individuels sur le poste de travail.

### 2.2.2 IDENTIFICATION DES SCENARIOS

Cette évaluation est basée sur un inventaire des scénarios accidentels par unité et phase de travail en fonction :

- de dangers identifiés et de risques génériques associés,
- de la mémoire « vivante » de l'entreprise, de la profession et de la littérature,

# NOTICE HYGIENE ET SECURITE

## DDAE du site COROI du Port (974)

- du recensement de tous les accidents, incidents et presque accidents par type et par an qui se sont produits sur une période de 3 ans sur le site COROI,
- de scénarios possibles envisageables mais non survenus.

Cet inventaire est remis à jour chaque année par le Comité de pilotage.

### 2.2.3 COTATION DES RISQUES

Une grille de cotation des risques est utilisée pour définir la criticité des scénarios identifiés et pour permettre de définir un plan d'action en fonction de ces risques.

Deux niveaux de risque sont définis :

- un risque initial (risque « brut ») dont la criticité, pour chaque scénario accidentel, est étudiée au regard d'un niveau de gravité et d'une fréquence d'exposition,
- un risque résiduel estimé en tenant compte des moyens de maîtrise (mesures de prévention ou de protection prises) et des plans d'action mis en place.

La méthodologie de cotation des risques est rappelée ci-dessous.

# NOTICE HYGIENE ET SECURITE

DDAE du site COROI du Port (974)

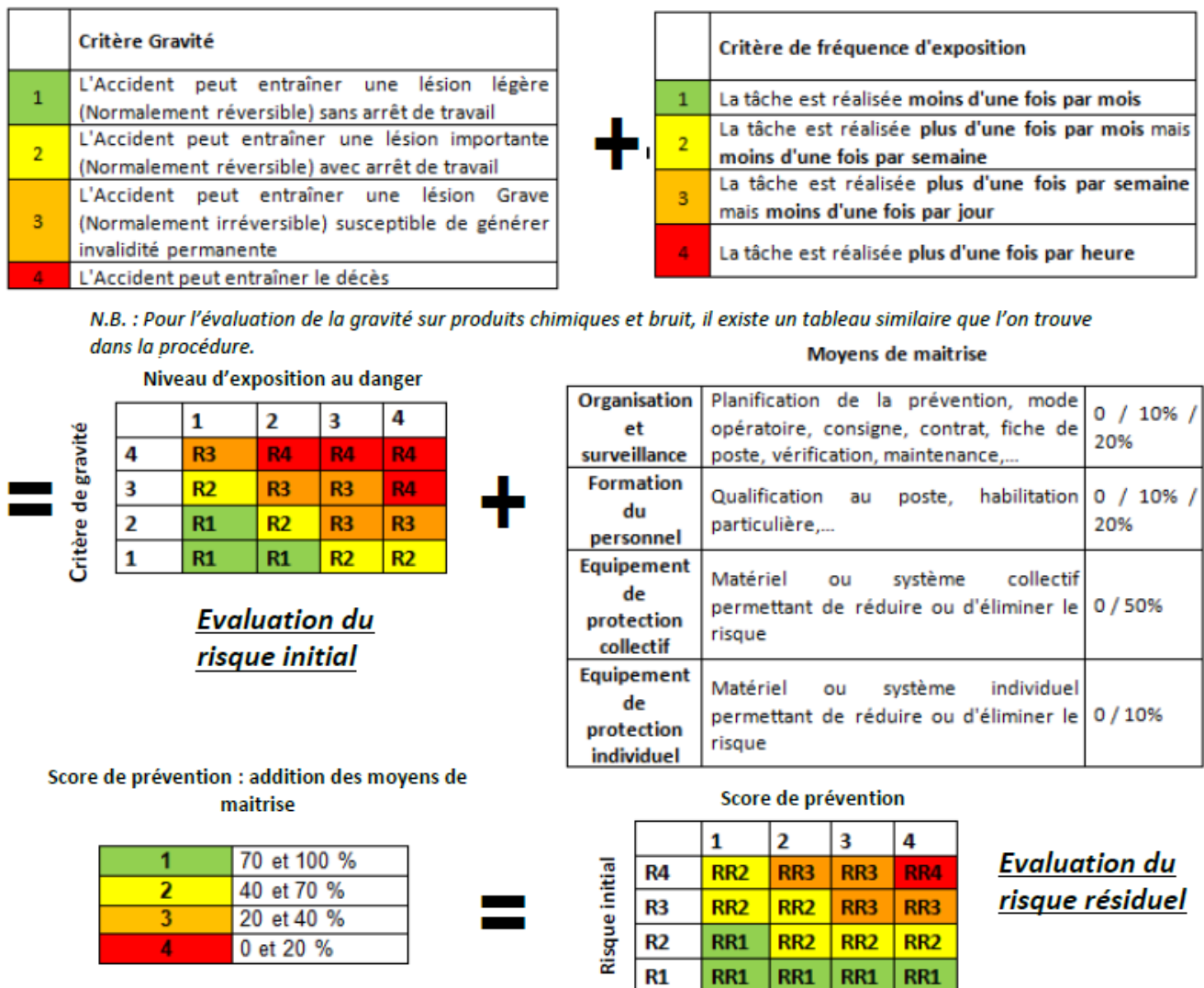


Figure 1 : Méthodologie de cotation des risques

## 2.3 PRINCIPAUX RISQUES IDENTIFIES

Les grandes typologies de risques identifiés auxquelles est exposé le personnel du site COROI du Port sont identifiées ci-dessous :

- **traumatisme / contusion** : blessure sans présence de sang (écharde, choc, hématome, écrasement sans arrachement d'un membre, fracture, entorse, foulure, douleur musculaire/articulaire, TMS (troubles musculo - squelettiques),
- **écrasement** : charge qui tombe sur la personne. Collision avec chariot automoteur, ou avec tout autre véhicule au sein de la société,
- **chute** : chute de hauteur, chute de plain-pied (sol glissant, passage encombré, etc.),

# NOTICE HYGIENE ET SECURITE

## DDAE du site COROI du Port (974)

- **plaies** : blessure avec présence de sang (coupure, membre sectionné ou arraché),
- **électrique** : électrisation, électrocution,
- **brûlure** : brûlure d'origines différentes (chaleur, incendie, chimique, soudure),
- **toxique** : intoxication due à une ingestion, à un contact cutané, irritation, etc.,
- **sensoriel** : altération des sens (vue, ouïe, touché, odorat),
- **accident dû à la circulation routière** : collision, accident routier à l'extérieur de l'entreprise,
- **autre réaction** : Malaise, allergie, etc.

### 3 MOYENS DE MAITRISE DES RISQUES

Dans son Document Unique, la société COROI a identifié 165 scénarios de risque s'appliquant aux travailleurs et visiteurs du site du Port (numérotés de 1 à 123 et de 178 à 219 dans le tableau d'estimation des risques fourni en annexe 3 – les risques numérotés de 124 à 177 concernent le Service Après-vente du groupe COROI, non situé sur le site du Port et donc non concerné par ce dossier).

Pour chacun de ces scénarios, COROI met en place (ou prévoit de mettre en place dans le cadre de son plan d'action) des moyens de maîtrise portant sur quatre thématiques :

- organisation et surveillance,
- formation du personnel,
- équipement de protection collective (EPC),
- équipement de protection individuelle (EPI).

Les moyens de maîtrise mis en place sont détaillés dans le tableau fourni en annexe 3, issu du Document Unique.

On rappelle que dans le cadre du projet de réaménagement, COROI ne prévoit pas la construction de nouvelles installations ou l'implantation de nouvelles activités ou de nouveaux produits. Aucun nouveau scénario de risque n'est donc à considérer. **Ainsi, les moyens de maîtrise décrits dans le Document Unique actuellement en vigueur sont adaptés pour assurer la gestion des risques en situation future.**

Certains des moyens de maîtrise mis en place sont décrits dans les chapitres suivants.

#### 3.1 ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Les EPI, utilisés dans l'entreprise et réservés aux opérations chimie, ont été classés en 4 catégories selon la gravité des risques encourus :

- les EPI classiques (pour l'ensemble des opérateurs sur la plate-forme et le personnel ayant le droit d'accès aux magasins)

Gravité des risques : risques liés aux opérations de manutention sur chariot

Liste des EPI :

- casque ou casquette de sécurité,
- chaussures de sécurité,
- vêtements de travail réfléchissants pour les opérateurs et chasuble pour le personnel de bureaux.



# NOTICE HYGIENE ET SECURITE

## DDAE du site COROI du Port (974)

- les EPI de catégorie I dits « légers » (pour certains types de transferts)

Gravité des risques : minimales et facilement identifiables

Liste des EPI :

- tenue anti-acides,
- bottes ou chaussures étanches de soudeur,
- gants anti-acides,
- casque ou casquette de sécurité,
- pantalon de travail,
- visière de sécurité,
- masque facial à cartouche « en attente » - c'est-à-dire « à disposition ».

- les EPI de catégorie II dits « renforcés » (notamment pour les transferts de soude en milieu aéré)

Gravité des risques : minimales et facilement identifiables

Liste des EPI :

- tenue anti-acides,
- bottes ou chaussures étanches de soudeur,
- gants anti-acides,
- casque ou casquette de sécurité,
- pantalon de travail,
- visière de sécurité,
- masque facial à cartouche « porté »

- les EPI de catégorie III dits « très renforcés » (travail en milieu confiné)

Gravité des risques : graves ou mortels

Liste des EPI :

- tenue anti-acides,
- bottes ou chaussures étanches de soudeur,
- gants anti-acides,
- casque ou casquette de sécurité,
- pantalon de travail,
- visière de sécurité,
- appareil respiratoire individuel.

## 3.2 SUIVI ET FORMATION DU PERSONNEL

### 3.2.1 SURVEILLANCE MEDICALE

Le site est répertorié pour les accidents du travail à la Caisse Régionale d'Assurances Maladies.

Le personnel du site est suivi par la Médecine du Travail.

Les services médicaux du travail sont assurés par un ou plusieurs médecins du travail dont le rôle, exclusivement préventif, consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs.

Le personnel rencontre le médecin une fois par an, en dehors de toute surveillance médicale particulière.

Les salariés ne peuvent être embauchés, même à titre d'essai ou à titre temporaire, avant d'avoir passé une visite médicale d'embauche effectuée par le médecin du travail.

Les salariés doivent se soumettre aux examens médicaux légalement obligatoires, prévus aux articles R.4625-10 et suivants du code du travail (visite annuelle, visite de reprise du travail, etc. ...).

### 3.2.2 INFORMATION DU PERSONNEL

#### 3.2.2.1 *Contacts*

La liste des numéros de téléphone, utiles en cas d'incident ou d'accident, est présentée au personnel et affichée au sein des bureaux et des locaux sociaux. Cette liste comporte les informations pour les contacts suivants :

- médecin,
- hôpital,
- centre anti-poison,
- pompiers,
- inspection des Installations Classées,
- Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM),
- inspection du travail.

### 3.2.2.2 Affichages

Au niveau de l'affichage, sont également mentionnés :

- la liste des membres CHSCT, et les comptes-rendus des réunions associées,
- la liste des Sauveteurs Secouristes du Travail (SST),
- la liste des équipiers de première intervention,
- les consignes de sécurité et d'incendie.

### 3.2.2.3 Registres

Les registres suivants sont obligatoirement tenus :

- registre de l'Inspection du Travail, Hygiène et Sécurité, registre des mises en demeure (qui recense les irrégularités vis-à-vis du règlement intérieur et du Code du Travail), qui sont tenus à la disposition de l'Inspection du Travail,
- registre médical où les visites sont inscrites, gardé à la disposition du Médecin du Travail et du Médecin Inspecteur du Travail et de la Main d'œuvre,
- registre spécifique à la sécurité qui mentionne les vérifications générales périodiques, les formations suivies, les consignes spécifiques à certains travaux, ....

## 3.2.3 FORMATION DU PERSONNEL

### 3.2.3.1 Formations techniques

L'annexe 1 regroupe les données disponibles sur les capacités et les formations du personnel liées aux capacités techniques opérationnelles et à la thématique hygiène – sécurité – environnement.

Les principales formations techniques suivies par le personnel de COROI, dispensées en interne ou en externe, sont listées ci-dessous :

- risques chimiques niveau 1 et 2,
- CACES (certificat d'aptitude à la conduite d'engin en sécurité),
- travail en hauteur (harnais et nacelle),
- habilitation électrique,
- travail en milieu confiné,
- élingue/manutention pont roulant,

- RTMD colis (chlore gazeux),
- chargement / déchargement de matières dangereuses.

### 3.2.3.2 Formations sécurité

COROI dispense régulièrement des formations et l'entraînement aux consignes de sécurité à ses salariés. Elles font l'objet de supports écrits tels que des notes de service, des fiches sécurité métier reprenant l'ensemble des informations sécurité. L'objectif des formations et exercices de sécurité est :

- de permettre une connaissance de tous les risques spécifiques du site par tout le personnel du site,
- d'assurer une maîtrise globale de la sécurité du site,
- de créer une cohésion pour les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident (organisation et matériel).

Ces formations pratiques et appropriées en matière de sécurité sont mises en place au bénéfice des travailleurs embauchés, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique.

Le personnel travaillant sur le site est informé des règles de sécurité et des consignes incendie. Les formations obligatoires portent sur les domaines suivants :

- les règles d'utilisation et de manipulation du matériel et des équipements de travail,
- les règles de sécurité à respecter,
- les prescriptions d'hygiène,
- le port et l'utilisation des équipements de protection individuelle,
- la conduite d'engin,
- l'habilitation électrique,
- l'alerte incendie et la manipulation du matériel incendie,
- les mesures à prendre en cas d'incident, d'incendie ou d'accident,
- les procédures à suivre en cas d'incident, d'incendie ou d'accident.

L'ensemble du personnel du site est sollicité pour les exercices de lutte contre le feu et de premiers secours. Lors de ces exercices, sont rappelés les points d'eau, les points d'alarme, les vannes d'arrêt, les positions des téléphones, des armoires à pharmacie, brancard, couvertures de survie, extincteurs.

# NOTICE HYGIENE ET SECURITE

## DDAE du site COROI du Port (974)

Le contenu des formations et des exercices spécifiques pour l'ensemble du personnel du site est soumis au CHSCT afin de les adapter aux risques existants sur le site.

Le but de toutes ces formations est d'explicitier l'origine des risques et les mesures de prévention qui en découlent et d'enseigner le « geste sécurité ». Ces formations sont dispensées par un organisme agréé ou par une personne interne de façon périodique conformément à la réglementation.

Précisons également que COROI respecte l'article R4224-15 du code du travail avec au moins un salarié sauveteur secouriste du travail pour 20 salariés affectés sur le site.

## 4 AMENAGEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL

### 4.1 LOCAUX AFFECTES AU TRAVAIL ET LEURS ANNEXES

#### 4.1.1 GENERALITES

Les bureaux, locaux sociaux et magasins, de même que l'ensemble du site, sont tenus en état constant de propreté.

Les consignes d'hygiène et salubrité nécessaires à la protection et la santé du personnel, notamment en ce qui concerne les toilettes, lavabos et vestiaires sont respectées par l'ensemble des personnes travaillant sur le site.

Le personnel dispose, au sein des locaux sociaux :

- de vestiaires,
- de sanitaires,
- de réfectoires.

#### 4.1.2 VESTIAIRES

Des armoires-vestiaires individuelles en métal ininflammables (une armoire vestiaire à 2 compartiments isolés par personne permettant d'accrocher séparément vêtements propres (de ville) et sales) sont mises à la disposition du personnel et munies d'un système de fermeture.

#### 4.1.3 SANITAIRES

Des sanitaires, équipés de WC, douches et lavabos sont mis à la disposition des salariés :

- réfectoire principal, accolé aux bureaux principaux, équipé de 2 douches, 1 WC dame et 1 WC homme,
- réfectoire plate-forme, à proximité du magasin 1, équipé de 2 douches et 1 WC homme,
- bureaux secondaires, à l'entrée ouest du site, équipés d'1 WC dame.

L'ensemble des vestiaires, des sanitaires et des locaux est tenu en état constant de propreté. Les installations sanitaires sont conformes aux articles R.4228-1 à R.4228-18 du code du travail.

### 4.1.4 NETTOYAGE

Tout membre du personnel est tenu de veiller à la propreté des locaux dans lesquels il travaille et de respecter les consignes d'hygiène et de salubrité.

Les déchets de bureau et des repas sont évacués hors des locaux chaque jour. Les locaux sociaux et les bureaux, de même que l'ensemble du site, sont tenus en état constant de propreté. Un nettoyage quotidien est effectué par une entreprise extérieure.

### 4.1.5 RESTAURATION

#### 4.1.5.1 Repas

Conformément aux articles R.4228-19 à R.4228-25 du code du travail, les repas ne sont pas pris directement sur les lieux de travail (bureaux, magasins et plate-forme extérieure).

Les locaux sociaux comprennent trois espaces aménagés mise à la disposition du personnel, lui permettant de se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité :

- réfectoire principal, accolé aux bureaux principaux, équipé d'un réfrigérateur, d'un four à micro-ondes et d'un évier,
- réfectoire plate-forme, à proximité du magasin 1, équipé d'un réfrigérateur, d'un four à micro-ondes et d'un évier,
- bureaux secondaires, à l'entrée ouest du site, équipés d'un réfrigérateur, d'un four à micro-ondes et d'un évier.

Ces espaces sont maintenus propres et les équipements sont gardés en bon état pour la sécurité et le confort de tous.

#### 4.1.5.2 Boissons

Des postes de distribution d'eau fraîche potable sont à la disposition du personnel dans les locaux sociaux et les bureaux.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite, selon les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Il est interdit d'entrer et de séjourner dans l'entreprise en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants (R.4225-2 du code du travail).

## 4.2 AMBIANCE DES LIEUX DE TRAVAIL

### 4.2.1 AERATION

Chaque type de local est aéré conformément aux articles R. 4222-1 et suivants du code du travail relatifs aux locaux à pollution non spécifique et à pollution spécifique.

Ainsi, les bureaux sont équipés d'ouvertures accessibles et manœuvrables, ou le cas échéant d'une ventilation mécanique, permettant le renouvellement d'air de façon à :

- maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs,
- éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

Les vestiaires et les sanitaires disposent chacun de Ventilation Mécanique Contrôlée spécifiques.

En outre, des masques respiratoires anti-poussières sont tenus à disposition du personnel.

Conformément à l'arrêté ministériel du 8 octobre 1987, relatif aux contrôles périodiques des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail, le responsable d'exploitation assure régulièrement le contrôle de ces installations.

### 4.2.2 NIVEAU D'EMPOUSSIERAGE

Conformément à la réglementation en vigueur, le responsable d'exploitation fait régulièrement vérifier le taux d'empoussièrement au niveau des différents postes de travail afin de connaître les concentrations en poussières inhalables relevées pendant la durée d'un poste de travail.

Ces valeurs doivent être inférieures au maximum admis, soit  $10 \text{ mg/m}^3$  correspondant à la valeur limite d'exposition (VLE) en poussières totales fixée dans le code du travail (art. R 4222-10).

On rappelle que :

- au niveau des bureaux, un passage mensuel d'aspirateurs est réalisé par une entreprise extérieure, ainsi qu'un contrôle des climatisations,
- les espaces extérieurs sont constitués d'une plateforme en bitume et d'espaces verts, le risque d'envol de poussières est très limité.



### 4.2.3 ÉCLAIRAGE

L'éclairage est conçu et réalisé de manière à éviter la fatigue visuelle, ainsi que les affections de la vue qui en résultent, et permettre de déceler les risques perceptibles par la vue. Les bâtiments, locaux sociaux et les bureaux, disposent autant que possible d'une lumière naturelle suffisante.

Pendant la présence du personnel dans les lieux suivants, les niveaux d'éclairement mesurés au plan de travail ou, à défaut, au sol, sont au moins égaux aux valeurs indiquées ci-après, conformément à l'article R.4223-4 du code du travail :

- voie de circulation interne : 40 lux,
- escaliers et entrepôts : 60 lux,
- locaux de travail, vestiaires, sanitaires : 120 lux,
- locaux aveugles affectés à un travail permanent : 200 lux,
- voie de circulation extérieure : 10 lux,
- aire de transit : 40 lux.

En cas de coupure de l'éclairage normal au sein des locaux, l'évacuation du personnel est possible grâce à l'éclairage de secours.

L'éclairage de sécurité assure pendant une heure :

- le balisage des circulations et des issues,
- les manœuvres de sécurité et l'évacuation des locaux,
- l'éclairage minimum d'ambiance pour certains locaux recevant du personnel (bureaux, sanitaires, zones de travail) permet l'évacuation ainsi que les manœuvres de sécurité.

Les voies de circulation, les aires de stockage ainsi que l'intérieur et la périphérie des bâtiments sont éclairés. Les organes de commande d'éclairage sont d'accès facile et munis de voyants lumineux.

### 4.2.4 NIVEAU SONORE

La Directive européenne 2003/10/CE du 06 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques, renforce la protection des travailleurs contre le bruit.

Les prescriptions de cette Directive européenne 2003/10/CE du 06 février 2003 ont été transposées en droit français par le décret du 19 juillet 2006.

# NOTICE HYGIENE ET SECURITE

## DDAE du site COROI du Port (974)

Ainsi, la protection des travailleurs vis-à-vis du bruit (articles R.4431 à R.4437 du code du travail) se décline par :

- l'évaluation des risques par l'évaluation des niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés,
- des mesures de prévention réduisant l'exposition au bruit,
- des dispositifs de protection auditive individuelle,
- une information et formation des travailleurs sur ce type de risque,
- et une surveillance médicale renforcée des travailleurs.

Les valeurs limites d'exposition au bruit et les valeurs limites déclenchant l'action de prévention par rapport aux niveaux d'exposition quotidiens au bruit (sur 8 h travaillées – en dBA) ou aux niveaux de crête (en dBC) sont les suivantes :

**Tableau 2 : Valeurs limites pour la protection des travailleurs contre le bruit (décret du 19 juillet 2006)**

	<b>Niveau acoustique d'exposition quotidienne en dBA</b>	<b>Niveau acoustique de crête en dBC</b>
<b>Valeurs limites d'exposition</b>	87	140
<b>Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention</b>	85	137
<b>Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention</b>	80	135

Le décret du 19 juillet 2006 définit la méthodologie à suivre pour évaluer et mesurer les niveaux de bruit auxquels sont exposés les travailleurs et également les mesures à prendre si les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action sont dépassées.

Ces mesures sont, dans un premier temps, d'ordre technique et/ou organisationnel (agencement des locaux, choix des équipements de travail, isolation phonique, horaire de travail, ...).

Dans un deuxième temps, le décret prévoit :

- la mise à disposition de protecteurs auditifs individuels pour les travailleurs, lorsque l'exposition au bruit dépasse encore les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention,
- l'utilisation obligatoire de protecteurs auditifs individuels par les travailleurs lorsque l'exposition au bruit dépasse encore les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention.

En aucun cas, l'exposition du travailleur (prenant en compte l'efficacité des protecteurs auditifs) ne doit dépasser les valeurs limites d'exposition.

Ces dispositions du code du travail sont appliquées sur le site COROI du Port.

### 4.2.5 ISSUES ET DEGAGEMENTS

Conformément à la réglementation, les différents bâtiments et locaux disposent des issues et dégagements de secours réglementaires par rapport au nombre de pièces d'usage différents (salle de détente, bureaux, vestiaires, ...), des distances d'évacuation et du nombre de personnes présentes.

## 5 SUIVI DE L'ACTION SECURITE

### 5.1 SUIVI GENERAL

L'élaboration de la politique sécurité de l'entreprise est formalisée notamment par le Document Unique.

Ce dernier est mis à jour régulièrement pour tenir compte des retours d'expérience, des évolutions de la réglementation, des techniques mises en œuvre et des postes occupés par le personnel.

La procédure de mise à jour de l'évaluation des risques du Document Unique est synthétisée ci-dessous :

- mise à jour de l'analyse et prise en compte d'un nouvel équipement / activité,
- après chaque accident et presque accident, le comité de pilotage modifie la grille d'évaluation et maîtrise du risque ainsi que le plan d'action dans un délai de 1 mois, en mettant en évidence les modifications apportées par rapport à l'analyse antérieure,
- avant chaque modification majeure de procédés, de produits et/ou de service, le comité de pilotage réalise une évaluation préalable des risques dans l'onglet « projet » dans le « Document Unique ». Après mise en place du nouveau procédé, produit et/ou service, le comité de pilotage l'intègre dans le présent document dans un délai de 3 mois, en mettant en évidence les modifications apportées par rapport à l'analyse antérieure,
- par ailleurs, l'analyse des risques est révisée tous les ans par le Comité de pilotage.

Ainsi l'action sécurité suit un principe d'amélioration constante et itératif comme figuré ci-après.

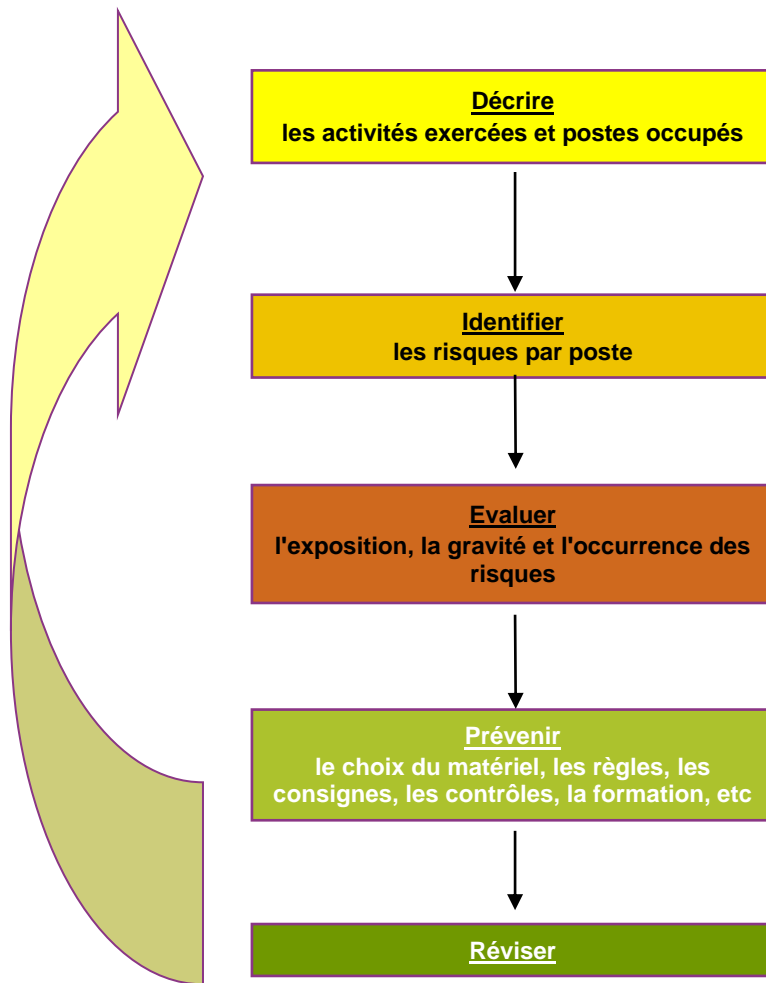


Figure 2 : Boucle d'amélioration de l'action sécurité

## 5.2 CHSCT

### 5.2.1 ROLE DU CHSCT

Un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) a pour mission :

- de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'entreprise, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail,
- de procéder à l'analyse des risques professionnels et des conditions de travail,

- d'effectuer des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles,
- de contribuer à la promotion de la prévention des risques professionnels.

Il est composé du chef d'établissement ou de son représentant et d'une délégation du personnel.

Le CHSCT est informé immédiatement lors de tout incident qui aurait pu entraîner des conséquences graves, afin de procéder à son analyse et de proposer des actions de prévention.

### 5.2.2 CONSULTATION DU CHSCT POUR LA PRESENTE DEMANDE D'AUTORISATION

Le CHSCT est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.

Le CHSCT de COROI est notamment consulté sur la présente demande d'autorisation selon les prescriptions de l'article R. 4612-4 du code du travail.

Conformément à la réglementation, le CHSCT de COROI a été consulté en amont du dépôt du DDAE.

Par la suite, il sera invité à donner son avis au Préfet sur cette demande d'autorisation dans un délai de 45 jours suivant la clôture de l'enquête publique. Il sera ensuite informé des prescriptions imposées par les autorités publiques chargées de la protection de l'environnement.